

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3836-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande d'autorisation relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport

Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 [(n° 36, 05/09/02)]

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA CONFIDENTIALITÉ DES RÉPONSES AUX ENGAGEMENTS PRIS PAR
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
LORS DE LA SÉANCE DE TRAVAIL DU 29 OCTOBRE 2013**

Je, soussigné, **BENOÎT DELOURME**, chef Études et projets pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les réponses 3 et 7 de la pièce HQT-2, Document 2, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces réponses concernent des équipements du réseau de transport afférentes au Projet soumis pour autorisation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. La réponse 3 contient des informations confidentielles qui concernent des renseignements techniques qui appartiennent exclusivement au Transporteur et qui sont reliées aux études réalisées par ce dernier ;

4. Ces informations confidentielles sont la propriété du Transporteur, constituent le savoir faire de ce dernier, soit un ensemble de connaissance et de données techniques spécialisées nécessaires à l'exploitation du réseau de transport d'électricité et à la planification du réseau de transport d'électricité ;
5. La divulgation de ces informations confidentielles d'une grande valeur technique causerait un préjudice évident au Transporteur et pourrait procurer un avantage stratégique à des tiers ;
6. La réponse 7 contient des informations confidentielles qui indiquent un endroit spécifique du réseau de transport qui s'avère sensible à des événements ou défaillances ;
7. Les réponses 3 et 7 contiennent des informations confidentielles identifiées selon la FERC au titre du Critical Energy Infrastructure Information et doivent donc être confidentielles.
8. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
9. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur considère que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
10. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 12 novembre 2013

(S) Benoît Delourme

Benoît Delourme

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 novembre 2013

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate